

Note sur les nouvelles autorisations de déclarations simplifiées

A l'attention des opérateurs

REFERENCES

- Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 paru au JOUE L269 du 10 octobre 2013 établit le Code des douanes de l'Union (CDU)
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 : **acte délégué (RDC)**
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 : **acte d'exécution (REC)**
- Règlement délégué (UE) n° 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 paru au JOUE L69 du 15 mars 2016 : **acte délégué transitoire (RDT)**. Il complète le Code des douanes de l'Union (CDU) en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifie le RDC susvisé.

INTRODUCTION

L'article 166(1) du CDU prévoit la possibilité pour les autorités douanières d'accepter qu'une personne obtienne le placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée.

Une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise **en cas d'utilisation régulière de la déclaration simplifiée** (article 166(2) CDU) qui s'entend comme le dédouanement en deux temps (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale).

Conformément au CDU, l'autorisation d'utilisation régulière de déclarations simplifiées est combinable avec toute modalité de dédouanement (centralisée ou non¹) et de présentation des marchandises (au bureau de douane ou dans des lieux agréés par la douane²). Les autorisations et agréments sont donc cumulables au sein d'une même procédure de dédouanement.

La présente note a pour objectif de présenter les dispositions du CDU applicables à toute nouvelle demande d'autorisation de déclarations simplifiées qui se présentera à compter du 1^{er} mai 2016 ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de cette autorisation, notamment lorsqu'elle est combinée à un dédouanement centralisé (DC) national et/ou à une présentation des marchandises dans des locaux agréés.

Cette note n'a pas vocation à :

- aborder les modalités pratiques de dépôt et de traitement des déclarations simplifiées et des déclarations complémentaires, ni les données qu'elles doivent contenir.
- aborder le réexamen des autorisations de PDD et PDU avec déclarations simplifiées, délivrées avant le 1^{er} mai 2016. Ce sujet est traité dans la [note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement \(PDD et PDU\) avec l'entrée en application du CDU](#).

1 Le dédouanement centralisé permettant le dépôt des déclarations auprès d'un bureau de douane dit « bureau de déclaration » pour des marchandises présentées dans le ressort d'autres bureaux dits « de présentation ».

2 cf. [note sur la procédure d'agrément des locaux aux fins de dédouanement](#)

FICHE 1 – REGLES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

1- Qui peut bénéficier d'une autorisation de déclarations simplifiées ?

Conformément aux articles 5(4), 5(5) et 166 du CDU, **toute personne³ établie sur le territoire douanier de l'Union** peut demander une autorisation de déclarations simplifiées lorsqu'il souhaite dédouaner en deux temps. Cette demande d'autorisation peut également être déposée par un représentant au sens de l'article 18 du CDU (cf. point 2 ci-dessous).

Au sens de l'article 5 (32) du CDU, un établissement stable est une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie.

2- Le cas des représentants en douane

La personne sollicitant une autorisation de déclarations simplifiées **peut demander à agir en tant que représentant direct ou indirect d'autres opérateurs**, appelés bénéficiaires de l'autorisation. Ces derniers doivent être repris dans les formulaires de demande et d'autorisation (case 13a) « entreprises couvertes par l'autorisation ») pour permettre un suivi efficace de celle-ci et les contrôles douaniers nécessaires.

Cette obligation est levée lorsque le demandeur est un professionnel du dédouanement (ancien commissionnaire en douane) et que sa demande d'autorisation de déclarations simplifiées concerne un nombre indéterminé de clients.

Un opérateur tiers peut bénéficier d'une autorisation de déclarations simplifiées. Pour cela, il doit désigner un **représentant en douane** qui sera le **titulaire de l'autorisation** en son propre nom mais pour le compte de l'opérateur tiers (c'est-à-dire **en représentation indirecte**), conformément aux articles 5(15), 18 et 170 du CDU.

L'opérateur tiers apparaîtra, le cas échéant, en case 13a) « entreprises couvertes par l'autorisation » des formulaires de demande et d'autorisation. L'identifiant TVA à indiquer sera celui de l'opérateur tiers ou de son représentant fiscal.

3- Le dépôt d'une demande d'autorisation de déclarations simplifiées sans dédouanement centralisé national (utilisation dans le ressort d'un seul bureau de douane)

3.1. le dépôt de la demande

Conformément à l'article 278 du CDU prévoyant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, en ce qui concerne les moyens d'échange et de stockage d'informations électroniques de traitement des données, et dans l'attente de la mise en place de SOPRANO pour les autorisations simplifiées de dédouanement, la demande doit être réalisée **au moyen du formulaire unique prévu à l'annexe 12 du RDT et de sa notice explicative, joints en annexe I.**

3 Conformément :

- à l'article 5(4) du CDU, une « personne » est une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale ;
- à l'article 5(5) du CDU, un opérateur économique est une personne assurant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des activités couvertes par la législation douanière.

Elle comporte un premier feuillet d'informations générales accompagné d'un feuillet import et/ou d'un feuillet export, selon le(s) type(s) de flux souhaités par le demandeur.

3.1.1. Hors schéma de dédouanement centralisé national

La demande doit être déposée par la personne qui sollicite l'autorisation de la procédure, **auprès du bureau principal (c'est-à-dire qui dispose d'un pôle gestion des procédures) dans le ressort duquel :**

- **ses écritures douanières et tout document nécessaire au contrôle sont accessibles et ;**
- **les marchandises concernées par l'autorisation sont dédouanées.**

On entend par :

- « écritures douanières » les écritures à des fins douanières retraçant les opérations et permettant à la douane de réaliser les contrôles douaniers appropriés. Elles comprennent les informations relatives aux opérations de dédouanement, aux documents d'accompagnement et aux autorisations et agréments utilisés.
- « accessibilité aux écritures » l'accès physique ou électronique de l'autorité douanière aux écritures douanières et à tout document d'accompagnement dans un lieu indiqué par l'opérateur économique dans la demande d'autorisation.

3.1.2. En cas de combinaison avec un dédouanement centralisé national

cf. fiche 4 de la présente note.

Nota Bene : si le demandeur relève du portefeuille « Grands Comptes », la demande doit être déposée auprès de la structure centrale (SGC).

4- Le processus de traitement de la demande

L'article 22(2) et (3) du CDU prévoit deux étapes :

- l'acceptation de la demande : il s'agit de sa recevabilité ;
- la prise de décision : il s'agit de la réponse (rejet de la demande ou octroi de l'autorisation)

4.1. L'acceptation de la demande

4.1.1. Les formalités d'acceptation de la demande

Le service dispose d'un délai de 30 jours à compter de réception par le service pour accepter la demande (article 22(2) du CDU).

Le service examine si les conditions de l'acceptation de la demande sont réunies (cf. point 4.1.2 ci-dessous). Si le service considère que la demande ne contient pas toutes les informations requises, il invite l'intéressé à les fournir dans un délai fixé, qui ne peut être supérieur à 30 jours (article 12(2) du REC).

Dans cette hypothèse, si le demandeur ne fournit pas les pièces demandées dans le délai fixé, la demande n'est pas acceptée (article 12(2) 2ème alinéa du REC).

L'acceptation de la demande est notifiée au demandeur lorsque le service établit que ladite demande contient toutes les informations requises (article 22(2) 2ème alinéa du CDU).

Si l'administration ne fournit pas d'indication au demandeur sur l'acceptation de sa demande, celle-ci est réputée acceptée :

- si aucune information n'est sollicitée par le service, à la date de la présentation de la demande ;
- si des informations ont été demandées et fournies, à la date à laquelle elles ont été fournies (article 12(3) du REC).

4.1.2. Les conditions d'acceptation de la demande

Les conditions d'acceptation à remplir, prévues aux articles 22(2) du CDU et 11(1) du RDC, sont les suivantes :

- a) le demandeur est titulaire d'un numéro EORI valide ;
- b) le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union ;
- c) le demandeur soumet sa demande à l'autorité douanière compétente ;
- d) dans l'année précédant sa demande d'autorisation de déclarations simplifiées, le demandeur n'a pas fait l'objet d'une révocation d'une précédente autorisation de déclarations simplifiées, sur initiative des autorités douanières (au motif qu'il ne remplissait plus une des obligations lui incombant) ;
- e) dans les trois ans précédant sa demande d'autorisation de déclarations simplifiées, le demandeur n'a pas fait l'objet d'une annulation d'une précédente autorisation de déclarations simplifiées, sur initiative des autorités douanières (au motif qu'il ne remplissait plus une des obligations lui incombant) ;
- f) le demandeur a déposé sa demande à l'aide du formulaire annexe 12 du RDT dûment complété et signé, **conformément à l'annexe I ci-jointe**.

4.2. La prise de décision

4.2.1. Le délai de prise de décision

L'administration rend sa décision suite à une demande d'autorisation et la notifie – qu'elle soit favorable ou non – **dans les cent vingt jours qui suivent la date d'acceptation de sa demande** (article 22(3) du CDU).

Le service en charge de l'instruction doit notifier au demandeur la décision prise par tout moyen écrit :

- dans le cas où la décision est favorable, cette notification est effectuée par le biais de l'envoi au demandeur de l'autorisation de déclarations simplifiées complétée et signée par l'autorité compétente ;
- dans le cas où la décision est défavorable, la décision de rejet devra respecter les conditions de forme prévues au point 4.3.

4.2.2. Les possibilités de prolongation du délai d'instruction

- Lorsque le service n'est pas en mesure de respecter ce délai de cent vingt jours, il en informe le

demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement, ainsi que le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour statuer. Ce délai complémentaire ne doit pas dépasser **trente jours** (article 22(3), 2ème alinéa du CDU et 13(1) du RDC).

- Le service peut également prolonger le délai de prise de décision lorsque le demandeur sollicite lui-même une prolongation, en précisant le délai souhaité, afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir le respect des conditions et critères applicables (article 22(3) 2ème alinéa du CDU. cf. fiche 2).

4.2.3. La date de prise d'effet de la décision et la durée de validité

La décision d'autoriser ou non la déclaration simplifiée **prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur.**

L'autorisation de déclarations simplifiées est délivrée **au moyen du formulaire joint en annexe II.**

A l'exception des cas de suspension d'exécution visés à l'article 45(2) du CDU, les décisions prises sont exécutoires par les autorités douanières à compter de cette date.

Une autorisation de déclarations simplifiées peut comporter un feuillet complémentaire import et/ou un feuillet complémentaire export. Le tout constitue une seule et même autorisation.

La validité d'une autorisation de déclarations simplifiées n'est pas limitée dans le temps.

4.3. L'exercice du droit d'être entendu et le rejet de la demande d'autorisation de déclarations simplifiées

4.3.1. L'exercice du droit d'être entendu

Lorsque l'administration envisage de prendre une décision rejetant la demande d'autorisation de déclarations simplifiées, la procédure du droit d'être entendu (DEE) est applicable conformément à l'article 22 (6) CDU, aux articles 8 à 10 du RDC et 8 et 9 du REC. La mise en œuvre du DEE se matérialise par une lettre recommandée avec AR qui :

- précise les motifs sur lesquels l'administration entend fonder sa décision de rejet ;
- propose au demandeur de fournir ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier de l'administration ou de la date à laquelle le demandeur est réputé l'avoir reçu.

A la suite de l'expiration de ce délai, s'il n'a pas fourni ses observations ou après qu'il ait fourni ses observations dans le délai, le demandeur est informé de la décision prise *in fine*.

4.3.2. Le rejet de la demande d'autorisation de déclarations simplifiées

La décision de rejet mentionne les voies de recours prévues à l'article 44 du CDU.

5- Le dépôt, l'acceptation et l'instruction d'une demande d'autorisation de déclarations simplifiées avec dédouanement centralisé national (impliquant plusieurs bureaux de douane)

cf. Fiche 5 « Spécificités pour le traitement d'une demande d'autorisation de déclarations simplifiées associée à une demande d'agrément de dédouanement centralisé national ».

FICHE 2 – CONDITIONS D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT

1- Conditions d'octroi : conformité à certains critères OEA-C

L'audit d'agrément porte sur l'examen des critères énoncés à l'article 145 du RDC. Ils sont vérifiés au niveau du demandeur uniquement.

Ces critères correspondent à une partie des critères OEA prévus à l'article 39 du CDU, précisé par les articles 24 et 25 du REC, comme illustrés dans le tableau ci-dessous.

Critères à remplir (Article 145 du RDC)	Correspondance avec les critères OEA
Article 145(1) (a): critère défini à l'article 39(a) du CDU (l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur).	Article 24 du REC
Article 145(1) (b) : le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles.	Article 25 (1) (g) du REC
Article 145(1) (c): le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés.	Article 25 (1) (i) du REC
Article 145(1) (d) : le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures.	Article 25 (1) (k) du REC

2- Conditions de fonctionnement

Afin d'adapter les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de déclarations simplifiées au schéma de dédouanement de l'opérateur, les données suivantes doivent être examinées et vérifiées par le service :

- la détention d'une convention Delta-G ou Delta-X selon le type de fret couvert par l'autorisation de déclarations simplifiées. En effet, le titulaire de l'autorisation de déclarations simplifiées doit être titulaire de sa propre convention Delta-G ou Delta-X.
- la détention des procurations nécessaires (habilitations des salariés) ;
- la procédure de dédouanement associée (dédouanement au bureau, dans des lieux agréés, avec ou sans DC national, etc.)
- l'utilisation de régimes particuliers ;

- les régimes douaniers utilisés : tous les régimes douaniers sont admissibles en cas d'autorisation de déclarations simplifiées.
- le recours à un représentant en douane (le cas échéant, accompagné des mandats et procurations nécessaires) ;
- l'accessibilité des écritures douanières (exemple : faire figurer le numéro de facture ou un numéro unique dans les écritures douanières ou prouver un lien similaire avec les déclarations en douane).
- l'existence de garanties ;
- les types de marchandises (nomenclatures), quantités et valeur ;
Le dédouanement des marchandises prohibées ou soumises à restriction peut également se réaliser dans le cadre de la déclaration simplifiée.
- les sociétés bénéficiaires de l'autorisation, sauf lorsque le demandeur est un professionnel du dédouanement ;
- les aspects spécifiques à l'import, le cas échéant : numéro d'identifiant TVA, autorisation éventuelle de destinataire agréé et autres aspects liés au transit, information relative au report de paiement, etc.
- les aspects spécifiques à l'export, le cas échéant : formalités préalables à la sortie des marchandises, suivi des certifications de sortie, autorisation éventuelles d'expéditeur agréé, etc.

FICHE 3 – SUIVI DE L'AUTORISATION

1- Le suivi régulier de l'autorisation

Conformément à l'article 23(5) du CDU, les autorités douanières vérifient régulièrement que les conditions d'octroi de l'autorisation sont toujours respectées par le titulaire, ainsi que les obligations qui en découlent.

Quel que soit le statut de l'opérateur (OEA-C ou non), son autorisation de déclarations simplifiées fait l'objet d'un audit de suivi triennal.

Lorsque l'opérateur est également titulaire d'une autorisation OEA-C, les audits de suivi sont réalisés concomitamment.

Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans sur le territoire douanier de l'Union Européenne, un audit de suivi rapproché – maximum à un an – doit être programmé (article 23(5) du CDU).

2- La suspension, l'annulation, la révocation ou la modification d'une autorisation

Conformément à l'article 23(4)(b) du CDU, dans des cas spécifiques, le service ayant délivré l'autorisation de déclarations simplifiées peut suspendre, annuler, révoquer ou modifier l'autorisation de déclarations simplifiées.

2.1. suspension

Conformément à l'article 16(1) du RDC, le service peut suspendre l'autorisation dans les cas suivants :

a) il existe des motifs suffisants pour annuler, révoquer ou modifier l'autorisation, mais le service ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer. La période de suspension fixée par le service correspond à la période qui lui est nécessaire pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies. Cette période ne peut pas dépasser 30 jours (article 17 du RDC) ;

b) les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies ou le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les obligations qui lui incombent. Le service estime nécessaire de laisser au titulaire suffisamment de temps pour prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations. La période de suspension est fixée par le service après discussion avec l'opérateur. Elle ne peut dépasser un an, prolongeable une fois d'un an maximum (à la demande du titulaire de l'autorisation suspendue).

c) le titulaire de l'autorisation demande lui-même cette suspension car il est dans l'incapacité de remplir les conditions ou de respecter les obligations qu'elle impose (par exemple : l'opérateur est en phase d'optimisation ou de changement de son outil informatique, ce qui ne lui permet plus, pendant un certain temps, de suivre tous les aspects de sa procédure). Dans ce cas, il accompagne sa demande de la description des mesures qu'il prendra pour garantir le respect des conditions ou des obligations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour prendre ces mesures. L'autorisation de déclarations simplifiées est suspendue si les mesures et le délai présentés sont considérés comme raisonnables par la douane. Dans ce cas, la période fixée par le service correspond donc à la période demandée par le titulaire de la décision, sous réserve que cette période ne dépasse pas un an

(prolongeable une fois d'un an maximum).

Si le service considère que les mesures et le délai présentés ne sont pas réalisables, la possibilité d'une révocation de l'autorisation pourra être discutée avec son titulaire.

Conformément à l'article 18 du RDC, la suspension de l'autorisation prend fin à l'expiration de la période de suspension sauf si, avant l'expiration de ladite période, l'une des situations suivantes se présente :

a) la suspension prend fin à une nouvelle date fixée par le service car il n'existe plus de raisons susceptibles de conduire à l'annulation, la révocation ou la modification de l'autorisation de déclarations simplifiées ;

b) la suspension prend fin à une nouvelle date fixée par le service car le titulaire de l'autorisation de déclarations simplifiées a pris les mesures nécessaires au respect des conditions et obligations liées à cette autorisation ;

c) l'autorisation suspendue est annulée, révoquée ou modifiée, auquel cas la suspension prend fin à la date d'annulation, de révocation ou de modification.

Lorsque, à la suite de la suspension de l'autorisation de déclarations simplifiées, le service entend l'annuler, la révoquer ou la modifier, la période de suspension est prolongée, le cas échéant, jusqu'à ce que la décision relative à l'annulation, à la révocation ou à la modification prenne effet (article 17 (3) du RDC).

2.2. annulation

Conformément à l'article 27 du CDU, le service annule une autorisation de déclarations simplifiées si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la décision d'octroyer l'autorisation a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- le titulaire de l'autorisation connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments ;
- la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets ;

Le titulaire de l'autorisation est informé de l'annulation de son autorisation par tout moyen écrit.

L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle l'autorisation octroyée a pris initialement effet.

2.3. révocation ou modification

Conformément à l'article 28 du CDU, une autorisation de déclarations simplifiées une fois délivrée peut être révoquée ou modifiée lorsque :

a) une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées ;

ou

b) le titulaire de l'autorisation en fait la demande.

En cas de modification demandée par le titulaire :

- ***Si la modification concerne une information importante***, la demande d'avenant est présentée, sous format papier ou électronique sur le modèle de demande initiale (annexe I).

Sont considérées comme importantes toutes les informations demandées dans le premier feuillet ainsi que les informations des cases 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 des feuillets import et export. Dans ce cas, la demande d'avenant doit alors indiquer au minimum les informations de la case 1, case 3 et les informations des cases objets de modification. Afin de matérialiser la prise en compte de l'avenant, le service compétent met à jour l'autorisation (modèle annexe II), la signe et la transmet à l'opérateur.

Par exemple : en cas d'ajout d'une nouvelle localisation des marchandises relevant du bureau de douane pour lequel l'opérateur est déjà autorisé, la case 1 indique les informations relatives au titulaire de l'autorisation, la case 3 mentionne le code 2 correspondant à une demande d'avenant et la case 9 du feuillet import et/ou export (selon le flux concerné) indique l'adresse de la nouvelle localisation.

- Si la modification concerne une information relative à la case 8, le titulaire de l'autorisation doit informer le service compétent par tout moyen ; il n'est pas tenu de déposer une demande d'avenant.

☞ Le titulaire est tenu de signaler au bureau de douane tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de l'autorisation.

Concernant la révocation, celle-ci peut être précédée ou non d'une période de suspension.

FICHE 4 – COMBINAISON D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DECLARATION SIMPLIFIEE AVEC UNE DEMANDE D'AGRÉMENT DE DEDOUANEMENT CENTRALISE NATIONAL

1. Spécificités relatives au dépôt de ces deux demandes

Dans le cas où un demandeur souhaite bénéficier d'une autorisation de déclarations simplifiées auprès de plusieurs bureaux de douane français, deux cas de figure se présentent :

1.1. Le demandeur ne souhaite pas centraliser le dépôt de ses déclarations auprès d'un seul bureau de douane

Ce cas de figure ne nécessite pas le dépôt d'une demande de DC national.

Il doit alors déposer **une demande d'autorisation de déclarations simplifiées auprès de chacun des bureaux de douane** où il souhaite utiliser le dédouanement en deux étapes :

- la case 9 de chaque formulaire de demande ne reprendra que les localisations des marchandises relevant d'un seul et même bureau de douane ;
- la case 10 de chaque formulaire de demande ne reprend donc qu'un seul et même bureau de douane où les déclarations en douane seront déposées.

Les dispositions des fiches 1 à 3 s'appliquent pour le traitement de chaque demande.

Attention appelée : Si l'opérateur a déposé uniquement une demande d'autorisation de déclarations simplifiées dans laquelle il a indiqué des localisations relevant de plusieurs bureaux de douane, le service le contacte **sans délai par écrit** pour l'informer de l'interruption du délai d'examen de l'acceptation et lui demander d'effectuer les démarches nécessaires dans un délai déterminé, par exemple :

- dépôt de plusieurs autres demandes de déclarations simplifiées auprès des bureaux compétents s'il ne souhaite pas de DC national (cf. supra) ;
- ou bien dépôt d'un agrément de DC national auprès du service compétent conformément aux dispositions du point 1.2 ci-dessous.

1.2. Le demandeur souhaite centraliser le dépôt de ses déclarations auprès d'un seul bureau de douane

Sa demande d'autorisation de déclarations simplifiées s'inscrit alors dans le cadre d'un schéma de DC national.

Elle doit mentionner :

- en case 9 : les localisations des marchandises relevant de plusieurs bureaux de douane (correspondant aux bureaux de présentation de sa demande d'agrément de DC national) ;
- en case 10 : le bureau de déclaration de sa demande d'agrément de DC national (où il centralisera le dépôt de ses déclarations en douane). *Ce bureau peut également figurer en case 9 (parmi les bureaux de présentation) si des flux physiques de marchandises sont réalisés dans son ressort dans le cadre du DC national.*

Ainsi, toute demande d'autorisation de déclarations simplifiées, indiquant plusieurs bureaux de douane en case 9, doit s'accompagner d'une demande d'agrément de DC national.

Ces deux demandes doivent être déposées de manière conjointe :

- pour les demandeurs ne relevant pas du portefeuille « Grands Comptes »: **auprès du bureau de déclaration** figurant en cases 10 et 11 de la demande d'autorisation de déclarations simplifiées. Ce bureau doit être un bureau principal. Ce bureau sera **le service en charge de l'instruction des deux demandes** ;

- pour les demandeurs relevant du portefeuille « Grands Comptes »: **auprès de la structure centrale SGC**, qui devra figurer en case 11 de la demande d'autorisation de déclarations simplifiées. Ce service sera **en charge de l'instruction des deux demandes**. *Le centre d'expertise compétent devra en revanche être indiqué en case 10, en tant que bureau de déclaration.*

2. Spécificités relatives au traitement de ces deux demandes

Ces demandes doivent être traitées et délivrées **simultanément** dans la mesure où elles constituent une seule et même procédure (même schéma de dédouanement, titulaire, bénéficiaires, partenaires logistiques, localisations des marchandises, etc.).

2.1. Spécificités relatives à l'examen de l'acceptation de ces deux demandes

Le service doit vérifier que la demande d'autorisation de déclarations simplifiées est dûment déposée par le demandeur conformément aux dispositions du point 1.2 (c'est-à-dire avec une demande d'agrément de DC national).

Le délai d'examen de l'acceptation reprend à la date à laquelle le service réellement compétent pour le traitement des deux demandes (autorisation de déclarations simplifiées et agrément de DC national) en accuse réception au demandeur.

Cet examen de l'acceptation inclut :

- la vérification des conditions d'acceptation de la demande d'autorisation de déclarations simplifiées conformément au point 4.1.2 de la fiche 1 ;
- la vérification des conditions d'acceptation de la demande d'agrément de DC national conformément à la [note relative au dédouanement centralisé national](#).

Lorsque le service en charge de l'instruction de ces deux demandes établit qu'elles contiennent toutes les informations requises, **il notifie au demandeur l'acceptation de ses demandes** (en cas de demande d'informations complémentaires, cette notification doit être datée du jour où il reçoit le dernier élément d'information).

2.2. Spécificités relatives à l'instruction de ces deux demande

Le délai d'instruction de la demande d'agrément du dédouanement centralisé national est identique à celui de la demande d'autorisation de déclarations simplifiées.

- Si un schéma alternatif de DC national est envisagé par l'autorité douanière, le service d'instruction en informe le demandeur avant l'expiration du délai de cent vingt jours. Si le demandeur accepte ce nouveau schéma, ce dernier devra être pris en compte dans l'autorisation de déclarations simplifiées qui sera délivrée (sans demander à l'opérateur de déposer une nouvelle demande d'autorisation de déclarations simplifiées).

- Si la demande d'agrément de DC national ne pose pas de difficultés particulières, le service d'instruction devra délivrer en même temps l'agrément de DC national et l'autorisation de déclarations simplifiées au plus tard à l'issue du délai de cent vingt jours.

2.3. Impact du rejet, suspension, annulation, révocation ou modification d'une autorisation de déclarations simplifiées sur l'agrément de DC national

Pour rappel, l'agrément de DC national est demandé :

- soit avec un dépôt de déclarations normales ;
- soit avec une autorisation de déclarations simplifiées.

Par conséquent, dans le cas d'une combinaison « agrément de DC national » avec « autorisation de déclarations simplifiées », ces deux demandes puis décisions sont liées.

Dès lors :

- en cas de rejet de la demande de déclarations simplifiées conformément au point 4.3.2 de la fiche 1, la demande d'agrément de DC national ne peut pas être délivrée en l'état. Le demandeur peut toutefois déposer auprès du service d'instruction compétent un avenant à sa demande d'agrément de DC national pour une utilisation avec déclaration normale ;
- en cas de suspension de l'autorisation de déclarations simplifiées conformément aux dispositions du point 2.1 de la fiche 3, l'agrément de DC national doit également être suspendu ;
- en cas d'annulation ou de révocation de l'autorisation de déclarations simplifiées conformément aux dispositions des points 2.2 et 2.3 de la fiche 3, l'agrément de DC national doit être suspendu (si l'opérateur souhaite utiliser le DC national avec déclarations normales) ou révoqué (si l'opérateur ne souhaite pas dédouaner en déclarations normales) ;
- en cas de modification de l'autorisation de déclarations simplifiées conformément aux dispositions du point 2.3 de la fiche 3, ayant une incidence sur l'agrément de DC national, l'agrément de DC national doit être modifié en conséquence.

FICHE 5 – AUTRES

1- Localisation des marchandises

L'autorisation de déclarations simplifiées peut être combinée à un dédouanement :

- au bureau de douane ;
- ou bien dans des lieux agréés par la douane. Dans ce cas, le demandeur doit indiquer la ou les adresses de ces lieux en case 9 du formulaire de demande d'autorisation de déclarations simplifiées.

S'agissant des modalités d'agrément des locaux, il convient de se référer à la [note sur la procédure d'agrément des locaux aux fins de dédouanement](#) et à celle sur le dépôt temporaire.